

Plaintes et doléances du corps des maîtres fabricants cordiers à chanvre de Marseille.

I. Que les députés du Tiers aux États généraux soient fixés à un nombre égal à ceux des deux Ordres réunis, qui délibéreront par tête et non par Ordre ;

Que les deux premiers Ordres seront ramenés à une égalité dans les charges quelconques, sans distinction de fonds, de personnes, d'impôts et d'impositions ;

Et qu'il soit établi une imposition territoriale en fruits et en nature sur les fonds nobles, ecclésiastiques et roturiers sans distinction ;

II. Que la constitution municipale sera changée et qu'il sera ajouté aux conseillers votant actuellement dans le Conseil, un nombre égal, pris dans les arts et métiers qui doivent être représentés par leurs pairs dans les affaires communes et non par une classe de citoyens qui ne connaissent point leurs misères ;

Que les impôts de la ville, sa contribution à ceux de la province, vingtièmes et autres objets établis par le Roi sur les immeubles, prélevés sur le pauvre, parce qu'ils portent sur la viande et le pain dont il consomme la majeure partie, seront remis sur les dits immeubles, ce qui fera diminuer, au moins de moitié, le droit de lauret ;

Que la fourniture de la viande à la charge de la communauté étant onéreuse aux habitants, il sera permis à chacun d'en introduire dans la ville, en payant le pied fourchu.

Cette concurrence publique procurera aux citoyens de la viande de première qualité, avantage dont ils sont privés, avec l'existence d'un privilège exclusif sur la tête du Fermier, en même temps fournisseur ;

Que les offices réunis, autres que ceux de lieutenants-généraux de police, seront vendus, et le prix employé à libérer la communauté et à diminuer ses charges, ce qui procurera encore au Roi un droit de mutation et de centième denier, dont la réunion le prive ;

Que les alignements ne seront plus sur la consommation ni à la charge de la ville, mais des propriétaires qu'ils intéressent seuls ; en conséquence, qu'il sera levé sur les maisons trente sols par mille de leur valeur actuelle, lequel droit, au moins sur dix mille maisons, fixées à bas prix, l'une dans l'autre, à dix mille livres, produira un revenu de 150 mille livres, qui seront versées dans une caisse d'amortissement, pour payer le prix des dits alignements, et pour qu'à cet égard, il ne soit plus fait aucune dépense inutile, occasionnée par le changement de volonté, l'impéritie ou la faveur, et que le propriétaire sache enfin à quoi s'en tenir là-dessus, qu'il sera fixé, d'une manière irrévocable, un plan général de la ville que chacun sera tenu d'exécuter.

Que les doléances de toutes les corporations et non-corporations, apportées par leurs députés dans l'Assemblée générale du Tiers et devant former le cahier de la ville, seront imprimées et qu'il en sera remis un exemplaire à chaque chef de famille, aux frais de la communauté, pour justifier authentiquement les démarches des députés, et, par les doléances qu'ils ont remises, qu'un cri général s'est élevé et se soutiendra avec courage et énergie, jusqu'à ce qu'ils aient le bonheur devoir accomplir leurs désirs, ceux de la Cité, de la Nation et du Souverain :

III. Que leur ayant été porté des plaintes amères par les ouvriers employés au service du Roi, moyennant vingt-huit sols, salaire très insuffisant aujourd'hui pour le logement, entretien et subsistance. Sa Majesté sera suppliée, pour encourager ses sujets à embrasser une profession dont le commerce et la marine royale ne peuvent se passer, d'augmenter les salaires des dits ouvriers et de leur accorder les invalides ;

Que Sa Majesté sera aussi instruite que les pères et mères des dits ouvriers subissent une injuste garnison, à cause que leurs enfants, souvent absents, sans fraude, ou hors de leur puissance ne se rendent point au service du Roi où ils sont appelés. En conséquence, une pareille rigueur étant contre l'humanité, la raison et la justice, que Sa Majesté rende une loi pour qu'à l'avenir la garnison ne porte que sur les ouvriers même ;

Que faisant droit au mémoire ci-joint, les cordages étrangers seront soumis à la même inspection que ceux de fabrique de France et au règlement municipal y énoncé, et que les fils de voile et cordes d'emballage étrangers, seront soumis à un droit d'entrée, pour que les fils de voile et cordes d'emballage de France puissent en supporter la concurrence.

En qualité de député par délibération du 19 mars 1789, notaire M^e Ponsard.